

soins sanitaires; services de bien-être social achetés par un organisme approuvé par une province ou à sa demande; et enfin allocations de menues dépenses à l'intention des internés.

La quote-part fédérale en vertu de la Loi sur l'assistance-chômage s'est élevée à 1,7 million de dollars au cours de l'année terminée le 31 mars 1972. Cette somme comprend les versements au Québec aux termes de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires).

6.6.2 Allocations aux aveugles et aux invalides

En vertu de la Loi modifiée de 1951 sur les aveugles et de la Loi modifiée de 1954 sur les invalides, le gouvernement fédéral rembourse aux provinces les frais de l'assistance aux personnes âgées de 18 ans ou plus qui sont aveugles ou frappées d'invalidité totale et permanente. Pour avoir droit à une allocation en vertu de l'une ou l'autre de ces Lois, le requérant doit avoir résidé au Canada depuis 10 ans et avoir un revenu en deçà des limites établies. Aux termes de la Loi sur les invalides, le revenu total, allocation comprise, ne doit pas excéder \$1,260 par an pour une personne non mariée, \$2,220 par an pour un couple marié ou \$2,580 par an pour un couple marié dont l'un des conjoints est aveugle au sens où l'entend la Loi sur les aveugles. Aux termes de la Loi sur les aveugles, le revenu total, allocation comprise, ne doit pas dépasser \$1,500 par an pour une personne non mariée, \$1,980 par an pour une personne sans conjoint mais ayant un ou plusieurs enfants à sa charge, \$2,580 pour un couple marié et \$2,700 par an pour un couple marié dont les deux conjoints sont aveugles.

La contribution fédérale est égale à 50% de \$75 par mois ou de l'allocation versée, selon le montant le moins élevé, dans le cas des allocations aux invalides, et à 75% de \$75 par mois ou de l'allocation versée, selon le montant le moins élevé, lorsqu'il s'agit des aveugles.

Depuis le 1^{er} avril 1965, le Québec reçoit des versements en vertu de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires).

Aux termes du Régime d'assistance publique du Canada, une province peut choisir d'aider les personnes nécessiteuses appartenant à ces catégories dans le cadre d'un programme d'assistance générale dont les frais sont partagés en vertu du Régime. A la fin de 1972, Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan et l'Alberta ont cessé d'accepter les demandes d'allocations à l'égard des personnes invalides, et quatre d'entre elles, soit le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan et l'Alberta, ont également cessé d'accepter les demandes d'allocations pour les personnes aveugles.

Des renseignements détaillés sur l'application des divers programmes d'allocations aux aveugles et aux invalides sont présentés dans le tableau 6.11.

6.6.3 Subventions nationales au bien-être social

Le programme de subventions nationales au bien-être social a été créé en 1962 dans le but d'aider à développer et à renforcer les services de bien-être social au Canada. En vertu de ce programme, des subventions sont versées aux services provinciaux et municipaux de bien-être, aux organismes privés de bien-être, aux organisations de citoyens et aux universités. Des bourses de perfectionnement sont également accordées aux personnes voulant acquérir une formation poussée en bien-être social. La diversité des dispositions du programme et les services consultatifs qu'il offre en font un instrument souple pour le développement des services de bien-être social et un moyen de promouvoir tout particulièrement l'activité expérimentale en matière de bien-être. La somme allouée pour l'année terminée le 31 mars 1972 était de \$2,650,000.

Des bourses de formation générale en bien-être social et des subventions pour le perfectionnement du personnel sont mises à la disposition des provinces suivant un système de partage des coûts, les autres éléments du programme étant entièrement administrés et financés par le gouvernement fédéral. Peuvent être subventionnés les projets-pilotes ainsi que les projets de recherche et d'action sociale dans de nombreux domaines sociaux, de même que les projets de développement intéressant les travailleurs du bien-être. Des bourses d'études supérieures dans des universités canadiennes ou étrangères et les subventions octroyées pour aider les écoles canadiennes de service social à assumer le coût de l'enseignement et de la formation pratique doivent prendre fin le 31 mars 1974.

Parallèlement à la mise en œuvre du Régime d'assistance publique du Canada, une attention accrue a été apportée à l'activité expérimentale grâce au programme de subventions nationales au bien-être social, afin d'encourager le recours à des solutions nouvelles pour régler les problèmes sociaux et améliorer les services de bien-être.